N° 14 09 10

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le vingt deux septembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, HUCHET, CAZIN, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

16 septembre 2014

A l'exception de :
Madame SOBRAQUES-BRAYE qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE,
Monsieur SIMON qui a donné pouvoir à Monsieur SAILLANT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date du Conseil Municipal

22 septembre 2014

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame HUCHET est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

10/ CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents --- 31

Votants ----- 33

RAPPORTEUR : Monsieur CORNETI, conseiller municipal délégué

EXPOSÉ :

Outre les prestations à caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Les indemnités de conseil que peuvent octroyer les communes sont régies par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux .

Cet arrêté prévoit que pour bénéficier de l'assistance du comptable, la collectivité doit lui en faire la demande. Lorsque celui-ci a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Depuis le 04 janvier 2010, Madame RISICO Chantal exerce les fonctions de receveur municipal au profit de la commune de Pornichet.

L'article 3 de l'arrêté interministériel précité précise que cette indemnité est acquise pour la durée du mandat du Conseil Municipal. L'indemnité est facultative et personnelle pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

Néanmoins, celle-ci peut être supprimée ou modifiée à tout moment par délibération spéciale dûment motivée.

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

N° 14 09 10

En conséquence après avoir demandé le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil conformément aux articles 1 et 2 du même arrêté, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer l'indemnité de conseil à Madame RISICO Chantal au taux de 100% en référence à l'article 4 de l'arrêté.

Pour information, l'indemnité est calculée par application, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années, des maxima suivants :
Sur les 7 622,45 premiers euros: 3 °/00
Sur les 22 867,35 euros suivants: 2 °/00
Sur les 30 489,80 euros suivants: 1,5 °/00
Sur les 60 979,61 euros suivants: 1 °/00
Sur les 106 714, 31 euros suivants: 0,75 °/00
Sur les 152 449,02 euros suivants: 0,50 °/00
Sur les 228 673,53 euros suivants: 0,25 °/00
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros: 0,1 °/00

DELIBERATION :

⇨Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
⇨Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,
⇨Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,
⇨Considérant la nomination de Madame RISICO Chantal au poste de comptable principal,
⇨Vu la demande émanant de la collectivité pour bénéficier de l'assistance du comptable,
⇨Vu l'acceptation de Madame RISICO Chantal, receveur municipal,
⇨Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accorde l'indemnité de conseil à Madame RISICO Chantal au taux de 100% par an.
- Précise que cette indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET * LOIRE-ATLANTIQUE *

Jean-Claude PELLETEUR